

30000  
ME

TA/DM/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0952/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 21/06/2018

Affaire :

La société SONAM

Contre

Madame BAMBA DOKOSSARAN  
(Maître TRAORE Moussa)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non recevoir tirées du défaut  
d'intérêt et de qualité pour agir ;

Reçoit l'action de la société SONAM et la  
demande reconventionnelle de Madame  
Bamba Dokossaran ;

Les y dit chacune mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société SONAM aux dépens de  
l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-  
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO,  
ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA,  
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SONAM**, Société à Responsabilité Limité (SARL)  
au capital de 10.000.000 de francs CFA dont le siège social  
est sis à Abidjan Côte d'Ivoire Marcory Biétry Boulevard de  
Marseille Carrefour Rue du Chevalier de Clieu, 18 BP 2502  
Abidjan 18, tél : (225) 21 35 37 48, agissant aux poursuites et  
diligences de ses Gérants et représentants légaux Messieurs  
ARJUN VASNANI et SUNIL MANI, demeurant es qualité au  
siège suscité, élisant domicile audit siège social, sis en ladite  
ville ;

**Demanderesse** comparaisant ;

D'une part ;

Et ;

**Madame BAMBA DOKOSSARAN**, Commerçante de  
nationalité ivoirienne, majeure, demeurant à Abobo, en son  
magasin sis en ladite commune ou tout autre lieu y tenant lieu ;

**Défenderesse** comparaisant ;

D'autre part ;



22 10 19  
Gw son

Enrôlée le 08 mars 2018 pour l'audience du 15 mars 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 20 mars 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 502/2018 du 11 avril 2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 17 avril 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée pour le 15 mai 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 29 mai 2018, lequel délibéré à cette audience a été rabattu et l'affaire renvoyée au 31 mai 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 février 2018, la **société SONAM, Sarl**, a assigné **Madame Bamba Dokossaran** à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 15 mars 2018, à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner Madame Bamba Dokossaran à lui payer la somme de 231.768.672 F CFA correspondant au coût du poisson qu'elle lui a livré ;

- Condamner Madame Bamba Dokossaran aux dépens de l'instance ;

La société SONAM expose à l'appui de son action que Madame BAMBA DOKOSSARAN est débitrice envers elle de la somme de 231.768.672 Francs CFA ;

Elle précise qu'étant spécialisée dans la commercialisation de poissons, elle a fait plusieurs livraisons de poissons à crédit à sa cliente ;

Il est résulté de ces livraisons, des factures impayées par Madame Bamba Dokossaran d'un montant global de la somme de 231.768.672 Francs CFA ;

Ses nombreuses relances et appels téléphoniques en vue de rentrer en possession de ses fonds sont demeurés vains, précise-t-elle ;

Vu le silence gardé par la débitrice, elle craint désormais pour le recouvrement de sa créance ;

Elle conclut que c'est donc à bon droit que le Tribunal dira bien-fondée son action et fera droit à sa demande ;

En réplique aux prétentions de la société SONAM, Madame Bamba Dokossaran fait savoir que pendant plus de dix ans, de 2007 à 2016, elle a été absente du territoire national et n'a pu entreprendre, ni à titre personnel ni par mandataire, aucune relation d'affaire avec son ancien fournisseur ;

La cessation de ce commerce du fait de son voyage aux USA, a mis un terme à tous liens avec la Société SONAM, surtout que son compte client d'alors, ne comportait aucune dette ;

Ainsi, après avoir fait plus de dix ans sans aucune relation commerciale avec la Société SONAM, celle-ci n'a aucune qualité ni aucun intérêt à agir contre elle en la présente cause parce qu'elle n'est pas sa débitrice ;

L'action doit donc être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, et ce, en application des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soutient Madame Bamba Dokossaran ;

Elle indique, relativement au fond du litige, qu'ayant travaillé en son nom propre, en tant que personne physique, son compte client N° 0626454 G ne devait plus apparaître dans

les livres de la SONAM et nul autre ne pouvait, sauf avec un mandat de représentation par elle donné, l'engager à l'égard de son ancien fournisseur, la Société SONAM ;

Lorsqu'elle est partie pour les USA, ajoute-t-elle, elle a été remplacée par son jeune frère, qui est devenu, en ses lieux et place, le nouveau client de la Société SONAM ;

La SONAM aurait dû créer un nouveau compte client pour celui-ci, puisqu'il travaillait pour lui-même, mais elle ne l'a pas fait ;

Cependant, la Société SONAM n'ignorait pas que les livraisons faites à BAMBA KOUAMERY, n'avaient aucun lien avec elle ;

Mieux, la Société SONAM a poursuivi Monsieur BAMBA Kouamery pour la même créance et obtenu une décision de condamnation contre lui ;

En effet, dit-elle, suivant ordonnance d'injonction de payer N° 051/2017 de 09 janvier 2017, rendue sur requête présentée par la Société SONAM et sur la base des mêmes livraisons de poissons que celles pour lesquelles elle a initié la présente action, Monsieur BAMBA Kouamery a été condamné à lui payer la somme de 31.768.672 F CFA ;

La décision n'ayant fait l'objet d'aucune voie de recours, est devenue définitive et la Société SONAM a même procédé à son exécution en pratiquant des saisies à l'encontre de son débiteur ;

Dès lors, sa demande aux fins de paiement de la même créance dirigée contre elle, doit être déclarée mal fondée ;

Madame Bamba Dokossaran estime qu'en intentant la présente action contre elle alors qu'elle n'est pas sa débitrice, la société SONAM s'expose à une condamnation en paiement de dommages-intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle sollicite donc reconventionnellement sa condamnation à hauteur de la somme de 200.000.000 F CFA ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 231.768.672 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse soutient que n'ayant aucune relation commerciale avec la société SONAM, celle-ci n'a ni qualité ni intérêt à agir en la présente cause ;

La société SONAM rétorque que tenant la défenderesse pour sa débitrice, les moyens d'irrecevabilité invoqués par cette dernière, ne peuvent faire obstacle à son action ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :

*« L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2° A la qualité pour agir en justice ;*

*3° Possède la capacité pour agir en justice ; »*

Il ressort de cette disposition pour que l'action du demandeur soit reçue, il doit remplir trois conditions qui sont la qualité, l'intérêt et la capacité à agir ;

La qualité est le titre ou le droit particulier en vertu duquel le demandeur exerce l'action et l'intérêt est la raison ou le motif pour lequel il agit ;

En l'espèce, La société SONAM a initié l'action parce qu'elle s'estime créancière de Madame Bamba Dokossaran, cette qualité ne peut à priori, lui être déniée sans examiner le fond de l'affaire ;

L'action est intentée en l'espèce, dans le but d'obtenir le paiement de la créance ;

L'intérêt à agir est dès lors manifeste ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SONAM a qualité et intérêt à agir, de sorte que les fins de non recevoir de l'action tirées de l'irrecevabilité soulevées par la défenderesse doivent être rejetées ;

L'action doit dès lors être déclarée recevable pour avoir été régulièrement initiée ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 231.768.672 F CFA**

La société SONAM sollicite le paiement de la somme de 231.768.672 F CFA correspondant aux montants des factures résultant de la livraison de poissons à Madame Bamba Dokossaran ;

Celle-ci s'oppose à ce paiement en faisant valoir, qu'elle n'est pas la débitrice de la société SONAM parce que ce n'est pas elle qui a reçu livraison du poisson pour lequel les factures ont été émises et que, la demanderesse a obtenu une décision condamnant son véritable débiteur, Monsieur BAMBA Kouamery , à lui payer la somme de 231.768.672 F CFA qu'elle lui réclame ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En l'espèce la société SONAM soutient que Madame Bamba Dokossaran lui doit la somme de 231.768.672 F CFA et produit à l'appui de cette prétention des factures ;

Le Tribunal note cependant que les factures étant la résultante de bons de commande qui marquent la relation d'affaire entre les parties, doivent être accompagnées des bons de livraisons des produits commandés ;

Or, en l'espèce, aucun bon de commande provenant de la défenderesse n'accompagne les factures produites au dossier de la procédure ;

Les bordereaux de livraison des poissons à Madame Bamba Dokossaran ne sont pas non plus produits ;

La société SONAM ne prouve pas dans ces conditions la créance dont elle sollicite le paiement ;

Le Tribunal constate au surplus, qu'il est produit au dossier de la procédure, l'ordonnance N° 051/2017 rendue le 09/01/2017, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, aux termes de laquelle, Monsieur BAMBA Kouamery a été condamné à payer à la société SONAM la créance dont elle réclame le paiement à Madame Bamba Dokossaran en la présente cause ;

La société SONAM a même pratiqué une saisie-vente sur les biens de Monsieur BAMBA Kouamery en recouvrement de la créance ;

La société SONAM qui a donc fait reconnaître en justice Monsieur BAMBA Kouamery comme son débiteur et a entrepris suite à la décision de justice, des actes d'exécution à son encontre, ne peut valablement soutenir que c'est plutôt Madame Bamba Dokossaran qui est sa débitrice ;

Il résulte de ce qui précède, que sa demande en paiement de la somme de 231.768.672 F CFA par la défenderesse n'est pas fondée ;

Il sied par conséquent de l'en débouter ;

### **Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle**

Madame Bamba Dokossaran sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 200.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Le Tribunal note que cette demande reconventionnelle n'est soutenue par aucun moyen ;

La défenderesse ne rapporte pas non plus la preuve du préjudice par elle subi du fait de la présente procédure ;

Il convient par conséquent de dire que la demande n'est pas fondée et de la rejeter ;

### **Sur les dépens**

La société SONAM succombe à l'instance, elle doit donc supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Rejette les fins de non recevoir tirées du défaut d'intérêt et de qualité pour agir ;

Reçoit l'action de la société SONAM et la demande reconventionnelle de Madame Bamba Dokossaran ;

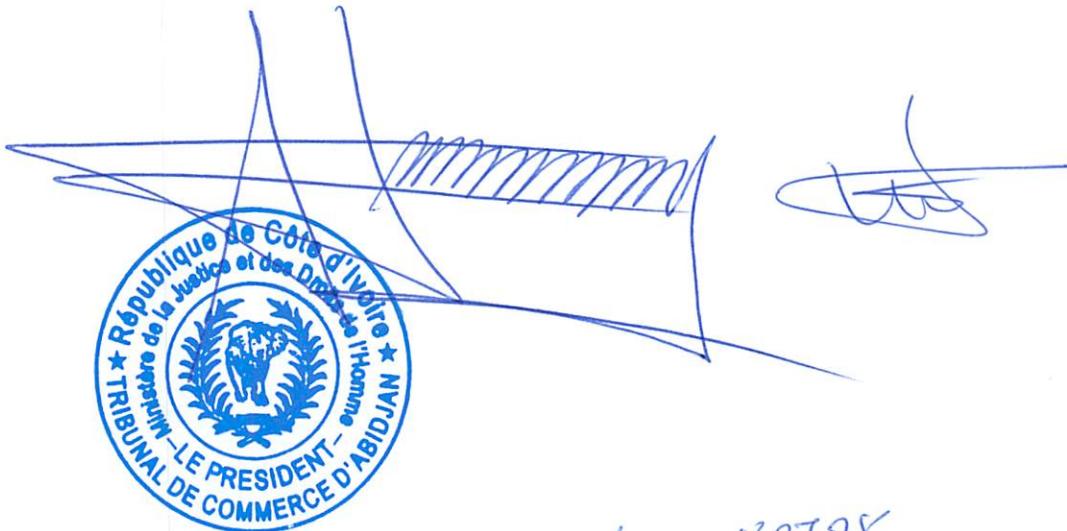
Les y dit chacune mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société SONAM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282728

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 18 JUIL 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1181 Bord 201 37  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

